



**N° CADASTRE :**

**N° BCE :**

**OBJET : Cadastre de l'emploi Non marchand en Fédération Wallonie-Bruxelles  
Récolte 202102 portant sur la justification des subventions emploi 2020**

Madame, Monsieur,

Conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturel de la Communauté française modifié par le décret du 22 février 2018 ainsi que l'arrêté du 20 juin 2018 portant exécution dudit décret, vous êtes invité à procéder à la justification des subventions de l'année 2020.

A cette fin, je vous informe que l'application SICE sera accessible, exceptionnellement, à partir du 09 août 2021 pendant une période de 100 jours calendrier, ce qui porte **la date limite de justification au 17 novembre 2021**.

A toute fin utile, je vous rappelle qu'une **simulation est obligatoire au maximum 5 jours avant la date limite**, soit le 12 novembre 2021.

Pour faire votre justification, vous devez vous connecter à l'application SICE en passant par le site [www.cadastre-emploi.cfwb.be](http://www.cadastre-emploi.cfwb.be) et compléter les données financières pour votre association ainsi que pour les travailleurs occupés en 2020. Pour rappel, seuls les travailleurs qui, durant l'année 2020, ont presté tout ou partie de leur temps de travail pour des **activités en lien avec votre agrément** de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont visés par cette collecte de justification des subventions emploi 2020.

Les instructions plus détaillées seront envoyées à la personne de contact reprise dans la base de données SICE, à l'adresse :

Si cette adresse était obsolète, nous vous remercions de corriger celle-ci le plus rapidement possible dans SICE.

Vous recevez, seul(e), les identifiants d'accès au cadastre. Ceux-ci n'ont pas changé. Vous les transmettez à vos collaborateurs **sous votre responsabilité**.

Pour votre association, les identifiants sont :

Nom d'utilisateur :

Mot de passe :

Pour rappel, dans le troisième champ de la boîte de dialogue d'ouverture de l'application, le contexte à prendre en considération est bien "Opérateur sectoriel".

Vous êtes considéré comme :

*Dans l'hypothèse où vous êtes considéré comme une entité « complexe » c'est-à-dire composée d'une structure faîtière et d'organismes régionaux ou dépendants, chacun de ceux-ci recevra un nom d'utilisateur et un mot de passe. La procédure de justification de la subvention est cependant centralisée au niveau de la structure faîtière.*

**L'utilisation de ces identifiants par un ou plusieurs autres membres de votre organisme se fait sous la responsabilité de l'association.**

Pour rappel, vous êtes concerné par le(s) secteur(s) suivant(s) :

### Le chômage temporaire « COVID »

L'année 2020 fut une année particulière qui a profondément bouleversé l'organisation de travail dans les associations. Afin de ne pas fragiliser plus encore la situation des ASBL, le Gouvernement a pris plusieurs décisions.

1. Le nombre de semaines où un permanent a été mis en chômage temporaire en raison de la pandémie est immunisé. Ceci implique que cette période d'inoccupation sera malgré tout comptabilisée pour le calcul de la subvention éligible. A cet effet, une nouvelle variable, appelée « *Nombre de semaines Permanent COVID* » a été ajoutée dans la fiche d'affectation. Vous devez y encoder, pour l'année 2020, le nombre de semaines où le permanent a bénéficié d'allocations de chômage ;
2. Si après l'utilisation de la suppléance et du droit de tirage pour l'inoccupation du permanent il reste malgré tout un trop-perçu, celui-ci sera neutralisé (*Cfr ci-dessous pour la procédure*) ;
3. Les indemnités que vous avez payées au titre d'intervention dans le télétravail sont, exceptionnellement, admissibles à la justification. A cet effet, une nouvelle variable appelée « *Indemnité de télétravail* » a été ajoutée dans le bloc relatif à la ventilation des données salariales.

Comme indiqué au point 2, il est toujours possible que le poste de permanent soit inoccupé partiellement au cours de l'année 2020 parce que, soit, l'interruption momentanée des prestations est plus longue que la période autorisée par la suppléance, soit parce que le poste a été inoccupé suite à une fin de contrat du permanent en poste. Dans ce cas, il y aura un trop-perçu lors de votre simulation.

Le Gouvernement ayant décidé qu'il ne devait, exceptionnellement, y avoir aucun remboursement dès lors que la somme des dépenses justifiées est supérieure à la subvention perçue, vous trouverez ci-dessous la procédure à suivre dans le cas où il y aura malgré tout un trop-perçu dû à l'inoccupation partielle du permanent :

1. Vous avez effectué une simulation qui génère un trop-perçu ;
2. Vous avez fait des modifications et demandé une nouvelle simulation ;
3. La nouvelle simulation génère toujours un trop-perçu ;
- 4. Vous justifiez votre encodage avec le trop-perçu ;**
5. Si ce trop-perçu résulte, en tout ou en partie, de l'inoccupation partielle du permanent, le service qui gère votre dossier procédera à une correction pour annuler la partie du trop-perçu correspondant à cette situation particulière et vous enverra une nouvelle

proposition de la justification de la subvention.

Je rappelle encore que ces dispositions particulières ne valent que lorsque la somme des dépenses est supérieure à la subvention que vous avez perçue.

Des informations plus complètes sur l'utilisation de la base données SICE sont accessibles sur le site du cadastre ainsi que dans les didacticiels d'aide à l'encodage Tome 1 et Tome 2.

La Direction de l'Emploi Non Marchand vous remercie d'avance de votre collaboration et reste, bien évidemment, à votre disposition si vous avez des questions.

La DENM assure un service d'appui, à partir du 9 août:

**Le lundi : de 14 H à 16 H 30 - le Helpdesk n'est pas accessible le matin**

**Le mercredi : de 14 H à 16 H 30 - le Helpdesk n'est pas accessible le matin**

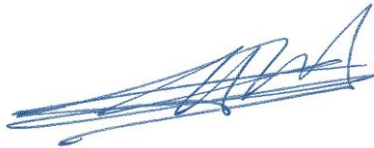
**Le mardi et le jeudi : de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 16 H 30**

**Le vendredi : le Helpdesk n'est pas accessible durant toute la journée**

**ATTENTION, le Helpdesk n'est pas accessible les 27 septembre, 2 novembre et du 11 au 15 novembre.**

Néanmoins je vous invite à privilégier la communication par mail à l'adresse suivante : [cadastre.emploi@cfwb.be](mailto:cadastre.emploi@cfwb.be) en mentionnant votre « N° CADASTRE » repris en haut de ce mail.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.



Nicolas FEYS  
*Directeur*